



Arrêté n° 2014002 - 0004

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SITA DECTRA
Commune de Courteranges

Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les dispositions des titres I des Livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et notamment les articles L. 512-3 et R. 512-31,

VU l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment les articles 40, 41 et 47 qui prévoient le suivi de la qualité des eaux souterraines et la limitation des infiltrations d'eau dans le massif de déchets,

VU l'arrêté préfectoral n° 72-4140 du 18 août 1972 autorisant la création d'une décharge contrôlée,

VU le dossier de fin de suivi de la décharge transmis par SITA DECTRA le 19 janvier 2010,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 novembre 2013,

CONSIDERANT que les déchets n'ont pas été retirés de la zone de stockage et qu'il convient par conséquent de limiter les usages du site,

CONSIDERANT qu'il convient de surveiller l'absence d'impacts sur l'environnement,

CONSIDERANT que les déchets doivent être confinés dans les règles de l'art,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

A R R E T E

Article 1 : Champ d'application

L'établissement exploité par la société SITA DECTRA, implanté au lieu-dit « Les Près de Pont Barse » à Courteranges, est tenu de respecter le présent arrêté.

Celui-ci fixe :

- la mise en place d'un suivi piézométrique annuel des eaux souterraines, la première mesure étant à réaliser sous 6 mois ;
- une demande visant à obtenir sous 3 mois une étude visant à justifier de la pertinence et de la suffisance de la couverture finale en regard des déchets stockés. En cas d'insuffisance de ce recouvrement, il est établi une proposition de mesures correctives sous 6 mois.

Article 2 : Contrôle des eaux souterraines

Un réseau de contrôle de la qualité des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage, est installé. Ce réseau est constitué a minima de trois points de contrôle (un en amont et deux en aval) L'exploitant devra réaliser une étude hydrogéologique visant à déterminer l'emplacement des piézomètres.

Les ouvrages de surveillance des eaux souterraines sont conformes aux normes en vigueur relatives à la réalisation, au suivi et à l'abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton, au minimum de 0,50 mètre par 0,50 mètre, centrée sur l'ouvrage, de 0,20 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage.

La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines sur chacun des points de contrôle comprend au minimum une analyse annuelle sur les paramètres suivants, jusqu'en décembre 2021 :

-	pH	-	Métaux totaux
-	Potentiel d'oxydo-réduction	-	Cadmium
-	Conductivité	-	Chrome total
-	Résistivité	-	Chrome hexavalent
-	Carbone organique total (COT)	-	Cuivre
-	Demande chimique en oxygène (DCO)	-	Mercure
-	Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	-	Manganèse
-	Chlorures	-	Nickel
-	Sulfates	-	Plomb
-	Azote Ammoniacal	-	PCB
-	Nitrites	-	Zinc
-	Nitrates	-	Arsenic
-	Phosphore total	-	Fluor
-	Calcium	-	Cyanures
-	Magnésium	-	Hydrocarbures totaux
-	Potassium	-	Composés organiques halogénés
-	Sodium	-	Phénols

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux normes en vigueur.

La première mesure doit intervenir dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués annuellement à l'inspecteur des installations classées.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Article 3 : Aménagement du site et couverture finale de l'ancienne décharge

L'exploitant devra fournir sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un plan cadastral à jour de l'établissement faisant notamment figurer l'ancienne zone de stockage de déchets (bornage de la zone) ;
- une étude visant à justifier de la pertinence et de la suffisance de la couverture finale en regard des déchets stockés, notamment concernant la stabilité et la limitation des infiltrations d'eaux météoriques dans le massif. En cas d'insuffisance de ce recouvrement, seront transmis, sous 6 mois : une proposition de mesures correctives ainsi que des éléments techniques précis visant à décrire et à justifier le dimensionnement de la solution technique de recouvrement de la zone de stockage, associée à un échéancier de mise en œuvre des travaux.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction de la prévention des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Le délai de recours des tiers est de un an à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Publication

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Courteranges et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Courteranges pendant une durée d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la Préfecture de l'Aube - Direction départementale des territoires - secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 6 : Exécution

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au maire de Courteranges qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite au Directeur de la société SITA DECTRA.

Troyes, le 2.1.14

Le Préfet



Christophe BAY

